



CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL AU TARIF GAZ PLUS

Entre le **Client** d'une part,

et la **Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz**

10, avenue de Fontvieille - B.P. 633 - MC 98013 MONACO CEDEX

Société Anonyme Monégasque au capital de 22.950.600 €

R.C.I. Monaco 56 S 0575 - NIS 3514Z00118

désignée ci-après par les initiales S.M.E.G. d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel,

Autorité concédante : personne physique ou morale, en l'occurrence l'Etat de Monaco, accordant à la S.M.E.G., sous son contrôle, le droit d'établir et d'exploiter la distribution de gaz naturel sur son territoire.

Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution de gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco (Cahier des Charges) : document définissant l'ensemble des obligations et des droits de la S.M.E.G. à l'égard des usagers et de l'autorité concédante, dans le cadre de la fourniture de gaz naturel à Monaco. Le Concessionnaire met gratuitement le cahier des charges à la disposition des Clients qui demandent à en prendre connaissance.

Client : personne physique ou morale achetant du gaz pour ses propres besoins auprès de la S.M.E.G. et qui est désignée aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des Contrats de vente de Gaz au tarif « Gaz plus ».

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Contrat : contrat portant sur la fourniture et la distribution de gaz naturel, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du barème de prix en vigueur.

Point de livraison : partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer le gaz naturel jusqu'aux installations intérieures du Client.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par la S.M.E.G. en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture du gaz naturel pour les Clients situés sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 150 MWh.

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins, la S.M.E.G. s'engageant, sur demande, à lui communiquer les éléments d'information généraux en sa possession lui permettant de s'assurer de l'adéquation entre son Contrat et son profil de consommation.

Les conditions de fourniture sont déterminées :

- par le Cahier des Charges dont font partie les ouvrages du Service Public de la distribution de gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco, et par les textes réglementaires afférents ;
- par les présentes conditions générales de fourniture qui fixent les dispositions de la desserte en gaz du client ;
- par les conditions particulières de fourniture du contrat.

La fourniture est effectuée aux conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du Contrat, et dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Article 2. INSTALLATION DU CLIENT

L'installation intérieure du client commence immédiatement à l'aval du compteur. Elle est à la charge et sous la responsabilité exclusive du client. Le client doit s'assurer que son installation intérieure est conforme aux dispositions prévues au cahier des charges de la concession. Il lui appartient d'anticiper et de prendre les précautions nécessaires en cas d'interruption ou de défaut dans la qualité de la fourniture.

Dans le cadre des dispositions prévues au Cahier des Charges, la S.M.E.G. est autorisée à vérifier, à tout moment, les installations du Client, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations.

Dans cette hypothèse, ou en cas de refus de vérification opposé par le Client, la S.M.E.G. pourra interrompre la fourniture de gaz.

Article 3. CONTINUITE DE LA FOURNITURE

La S.M.E.G. s'engage à assurer au Client une fourniture de qualité conforme à la réglementation en vigueur, et à mettre en œuvre tous les moyens pour qu'elle soit continue.

Toutefois, la livraison pourra être restreinte, refusée ou interrompue pour l'entretien, les travaux sur le réseau et tous travaux exécutés à proximité des ouvrages qui nécessitent la mise hors gaz de ceux-ci par mesure de sécurité. Ces interventions seront portées à la connaissance du Client par tous moyens, avec l'indication de la durée prévisible de l'interruption.

Outre les cas visés précédemment, la S.M.E.G. pourra également restreindre, refuser ou interrompre la fourniture dans les cas suivants :

- Danger grave et immédiat ;
- Trouble causé par un consommateur dans le fonctionnement de la distribution ;
- Modification, dégradation ou destruction des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- Injonction émanant de toute autorité compétente ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Des interruptions ou défauts dans la qualité de fourniture pourront également se produire de manière inopinée, dans les cas suivants :

- force majeure, entendue comme tout événement imprévisible ne pouvant raisonnablement être évité ou surmonté, et rendant momentanément impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat ;
- dommages causés par des faits non maîtrisables, imputables à des tiers, volontaires ou accidentels ;
- bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques, catastrophes naturelles, ou aux limites des techniques existantes appréciées au moment de l'interruption ou du défaut de qualité de fourniture ;



La S.M.E.G. s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

La S.M.E.G. fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Article 4. RACCORDEMENT, LIVRAISON, MESURAGE DU GAZ

4.1 - Branchement

La S.M.E.G. établit, dans les conditions du Cahier des Charges, le branchement reliant le réseau de distribution publique à la bride aval du détendeur d'alimentation situé au droit de la propriété desservie.

Ce branchement fait partie intégrante de la concession ; la S.M.E.G. l'entretient à ses frais.

Le client ne peut s'opposer au raccordement de nouveaux utilisateurs sur le branchement qui alimente son installation, pour autant que les conditions techniques permettent l'utilisation de ce branchement sans compromettre son approvisionnement.

4.2 - Poste de livraison

Le poste de livraison comporte tout le matériel nécessaire à la détente et au mesurage des quantités de gaz livré, jusque et y compris le raccord situé à la sortie. La S.M.E.G. choisit ce matériel, le fournit et l'installe.

Le poste de livraison est installé dans un emplacement fixé d'un commun accord entre les parties en limite d'une voie publique avec accès direct, non contrôlé, depuis l'extérieur.

Le génie civil du poste de livraison est réalisé par le client sur plans approuvés par la S.M.E.G. et doit être agréé par celle-ci après son achèvement.

Le poste de livraison est la propriété de la S.M.E.G. et est mis en location.

La S.M.E.G. assure seule le réglage, l'entretien et l'exploitation du matériel de livraison et, à ce titre, procède à ses frais, au contrôle, au réglage et au plombage des appareils. Le renouvellement du matériel de livraison, sa réparation ou son remplacement sont effectués par la S.M.E.G.

Le client a le droit de demander la vérification du dispositif de mesurage.

Les frais de la vérification sont supportés par le client si le dispositif vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'erreur constatée est inférieure ou égale à celle généralement tolérée selon les règles de l'art. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge de la S.M.E.G.

Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la S.M.E.G. puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement, sans accès contrôlé, aux ouvrages en concession et aux appareils de mesure. La S.M.E.G. fera procéder régulièrement aux relevés des compteurs dont les indications seront portées à la connaissance du Client.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, les quantités livrées seront déterminées, conformément aux dispositions de l'article 16 du Cahier des Charges, par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires du même consommateur ou, en cas d'impossibilité de comparer, de la même catégorie de consommateurs.

L'existence du dysfonctionnement ainsi que la consommation corrigée sont portées à la connaissance du Client, lequel dispose d'un délai de dix jours pour émettre une contestation.

Faute d'accord entre les parties dans le délai d'un mois à compter de la contestation, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 9.

Lorsque le dispositif de mesurage est muni d'un bipasse, celui-ci est rigoureusement étanche et plombé à l'empreinte de la S.M.E.G.

La consommation instantanée doit rester en permanence dans les limites de débit résultant des caractéristiques du matériel de livraison. Dans le cas où cette condition risque de ne plus être remplie, la S.M.E.G. prend les dispositions nécessaires pour mettre en harmonie les limites de débit admissibles pour un mesurage exact de la consommation instantanée. Le client rembourse à la S.M.E.G. les frais pouvant résulter de cette opération.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de mesurage constaté par le client, ce dernier doit avertir immédiatement les services de la S.M.E.G. Dans ce cas, la quantité non enregistrée pendant l'arrêt du dispositif de mesurage est estimée selon les modalités définies à l'alinéa 9 du présent article.

4.3 Caractéristiques du gaz

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre les valeurs indiquées à l'article 3 des conditions particulières.

4.4 Détermination des quantités d'énergie

Les quantités de gaz déterminées par le dispositif de mesurage sont, pour les besoins de la facturation, ramenées à une température de 0°C et sous pression de 1,013 bar.

En l'absence de correcteur automatique, ce réajustement s'effectue sur la base des valeurs moyennes de température et de pression du gaz, tel que prévu au Cahier des Charges.

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le pouvoir calorifique supérieur moyen mensuel.

Article 5. PRIX DU GAZ

5.1 Tarif

Le prix de la fourniture de gaz naturel se décompose comme suit :

- Une partie fixe (prime fixe), correspondant au prix de l'abonnement ;
- Une partie variable, dépendante de la consommation du Client.

Les valeurs des différents éléments du tarif sont celles précisées dans les conditions particulières de fourniture.

5.2 Révision du tarif

Le prix résultant des engagements contractuels et du tarif défini à l'article 5.1, varie en fonction des barèmes des tarifs que la S.M.E.G. est tenue d'appliquer.

5.3 Modification de la structure du tarif

En application des dispositions du Cahier des Charges, la S.M.E.G. peut appliquer une nouvelle structure de tarif.

Les éléments du prix du gaz sont par ailleurs modifiés dans le cas de révision des tarifs prévue dans le Cahier des Charges.

Article 6. FACTURATION

La facturation est établie mensuellement. En cas de variation du tarif au cours d'un mois, la facturation des consommations du mois considéré sera établie au prorata temporis des anciens et nouveaux barèmes.

En cas de pluralité de titulaires du Contrat, les co-titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de la S.M.E.G.

Les factures de la S.M.E.G. sont payables dans les quinze jours de leur émission.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion et d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué au montant de la créance TTC. Ces intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, la S.M.E.G. aura le droit, sur préavis de dix jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du gaz sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement de la fourniture seront à la charge du Client.

Le Client peut choisir de régler ses factures à leur date d'exigibilité au moyen des modes de paiement suivants :



1. Prélèvement automatique

Le Client peut demander à ce que le montant des factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire. Dans ce cas, après communication à la S.M.E.G. de ses coordonnées bancaires, le Client transmettra tous documents nécessaires pour autoriser les transactions.

2. Chèque

3. Virement bancaire

4. Carte bancaire par le biais de l'agence en ligne ou dans les locaux de la S.M.E.G.

Article 7. EXECUTION DU CONTRAT

Le client s'interdit de céder le bénéfice de son contrat de fourniture ainsi que de procéder, sous quelque forme que ce soit, à toute revente ou cession à des tiers du gaz qui lui a été livré.

Il s'interdit en conséquence d'alimenter d'autres installations que celle de l'établissement dont les références figurent aux conditions particulières de fourniture.

Le gaz fourni est destiné aux seules utilisations et exclusivement dans les locaux désignés dans les conditions particulières de fourniture.

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

La S.M.E.G. ne peut toutefois voir sa responsabilité engagée lorsque le refus, l'interruption ou le défaut de qualité de fourniture est le fait du Client ou résulte des cas énoncés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 du présent Contrat.

Dans les autres cas et à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la S.M.E.G. en cas de défaillance du réseau ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice certain et direct subi par le Client, deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé.

Article 8. CONTESTATIONS

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat, le Client adressera une réclamation écrite au

Service Relations Clientèle de la S.M.E.G., lequel s'engage à y répondre dans le délai d'un mois.

A moins d'une erreur manifeste de relevé, toute contestation portant sur une facture n'exonère pas le Client de son obligation d'en payer l'intégralité dans les conditions prévues à l'article 6.

Si la réclamation est justifiée, le trop perçu sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure).

Si le différend perdure, la contestation sera, avant toute demande en justice, soumise à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique dans les deux mois qui suivent une réclamation, la partie la plus diligente saisira le Service de l'Administration compétent, en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

L'expert nommé devra rendre son avis dans les deux mois suivant sa désignation.

A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera saisie par la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie succombante.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

Article 9. DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat de fourniture est valable à partir de la date d'effet et jusqu'à la date d'expiration qu'il mentionne.

A son expiration, le contrat se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de quarante-cinq jours.



Source d'énergies

Le client demeure néanmoins redevable du montant de la prime fixe jusqu'à la date d'échéance du contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, soit judiciaire, soit dans le cadre d'une procédure de redressement et/ou liquidation judiciaire, soit par retrait de l'autorisation administrative, le client est redevable sur la période restant à courir, du montant de la prime fixe en vigueur à la date de résiliation du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la S.M.E.G. pourrait prétendre.

Le présent Contrat sera révisé de plein droit au cas où les dispositions légales, réglementaires, ou du Cahier des Charges viendraient à être modifiées. Le Client en sera informé par tout moyen. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Article 10. CONTRIBUTION DU CLIENT

Le Client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins.

Cette contribution reste définitivement acquise à la S.M.E.G., aucun remboursement ne pouvant intervenir à quelque titre que ce soit.

Article 11. REVISION DES PRIX

Tous les prix et redevances figurant aux Conditions Particulières du Contrat s'entendent hors taxes, aux conditions en vigueur lors de la signature.

Des ajustements pourront être apportés à ces prix et redevances dans la mesure de l'agrément desdits aménagements par l'autorité concédante et seront majorés du montant des taxes et impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article 12. DONNEES PERSONNELLES

La S.M.E.G. regroupe les données transmises par ses Clients dans ses fichiers, lesquels ont été déclarés auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux données et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant une demande écrite au siège de la société.